



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 29.185/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre l'Institut Belge pour la Sécurité Routière en raison du fait que celui-ci a publié une brochure intitulée "Le surveillant habilité" uniquement en français et en néerlandais.

L'Institut Belge pour la Sécurité routière est un service d'exécution au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). En vertu de cet article et de l'article 40, alinéa 2 des L.L.C., les avis et communications que les services centraux et d'exécution font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, la C.P.C.L. a constaté à maintes reprises que bien que l'article 40, alinéa 2, des L.L.C. ne prévoit pas les avis et communications en allemand, il convient de veiller à ce que les avis et communications des services centraux et d'exécution, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (avis n°21.030 du 7 décembre 1989, n°26.028 du 8 février 1996, n°27.112/A du 9 novembre 1995 et n°28.150 du 5 septembre 1996).

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.